

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024**

Ordre du jour :

- 1- Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet
- 2- Création de 2 postes d'agents communaux
- 3- Protection fonctionnelle élu

Questions diverses

Présents (formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 12 membres) : Richard PAILLOUX (Président), Eric BUTET, Jacky BARATON, Marie-Claude COLLET, Angélique BOIRON, Sandrine TERRIER, Laurence ROBIN.

Absents : Frédéric DAVID qui a donné son pouvoir à Angélique BOIRON, Florent LARCHER qui a donné son pouvoir à Sandrine TERRIER. Absents excusés : Arnaud VIGER et Daniel DAVIET. Absent non excusé : Corinne BOUHIER.

Angélique BOIRON a été élue secrétaire de séance

**Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet**

Le Maire expose :

Après le départ de plusieurs agents de la commune, une réorganisation a été décidée et il est proposé d'augmenter la durée du temps de travail d'un emploi à temps non complet à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

**Il est proposé :**

- De porter, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, de 32 heures et 20 minutes (temps de travail initial) à 35 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent administratif à temps non complet, soit 2 heures et 40 minutes de temps de travail supplémentaire.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Questions : Marie-Claude COLLET demande qui est concerné et pourquoi. Réponse : il s'agit du poste de Sandrine CHARRIER qui est actuellement à 32h20 dont 22h pour la Poste. Les services des agents communaux ont été réorganisé dernièrement et il a donc été réfléchi à la possibilité de proposer un contrat complet de 35h à Sandrine CHARRIER (horaires complémentaires notamment pour du secrétariat et du ménage).

VOTE : 8 POUR, 1 ABSTENTION (M.C. COLLET)

### **Création de 2 postes d'agents communaux**

Le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite à la réorganisation des services périscolaires (cantine, ménage, garderie), il est nécessaire de créer deux postes d'agent technique.

- Le premier, un poste d'agent technique à temps non complet de 19 h 21 minutes pour s'occuper de la cantine, du ménage de l'école et de la garderie.
- Le second, un poste d'agent technique à temps non complet de 21 h 25 minutes pour s'occuper de la cantine, du ménage des salles des fêtes et du Châtelet, de la garderie et du temps périscolaire du mercredi.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la création de ces deux postes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Questions : Marie-Claude COLLET demande qui est concerné.

Réponse : Le premier poste : il s'agit de la création d'un poste officiel pour Geneviève car ce dernier n'existe pas depuis l'arrêt du SIVS. Pour le second poste, suite au départ de Malika (remplacée notamment par Roxane et Lucas) et de la réorganisation interne, on passe notamment par un sous-traitant pour s'occuper du ménage + la présence de

bénévoles pour le périscolaire pour le moment (Jacky, Didier et Christophe). Du coup, la mairie a exprimé la volonté de créer un poste pérenne pour de la garderie, du périscolaire, du ménage, de la salle des fêtes.

VOTE : 9 POUR

### **Protection fonctionnelle élu**

Le Maire expose :

#### **Cadre juridique :**

A- Principe de la protection :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- L'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élus municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;
- L'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle. Sur cette base, la commune de Sansais est tenue non seulement de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions mais aussi à l'occasion de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

B- Modalités de la réparation :

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition



législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Le règlement du solde incombe alors à l'élu. Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages- intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle. La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

## **Demande de protection de Monsieur Richard PAILLOUX**

Depuis quelques mois, des courriers et des propos ont été tenus sur des soi-disant faits que M. le Maire considère comme diffamatoire.

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 ;

Vu, le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

### **DÉLIBÈRE**

La protection fonctionnelle est accordée à M. Richard PAILLOUX dans le cadre de la procédure de diffamation publique.

M. le Maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la commune sur l'article budgétaire 622.

Richard PAILLOUX sort pour les explications et le vote pour éviter un conflit d'intérêts étant donné qu'il est demandeur de la protection fonctionnelle, objet du vote.

Explications complémentaires données par Angélique BOIRON et Eric BUTET sur le pourquoi de cette demande passée en conseil, et l'objet même de la PROTECTION FONCTIONNELLE de l'élu.

Questions : Marie-Claude COLLET demande à voir les courriers dont on parle et les noms des personnes concernées. Eric BUTET répond par la négative pour les deux points pour respecter le secret de la procédure. Pour le moment le dossier est entre les mains de l'avocat choisi par l'élu concerné et donc il n'y a pas lieu de reprendre ses informations avant que la procédure ne soit réellement lancée si elle doit l'être. Marie-Claude COLLET demande pourquoi Richard PAILLOUX ne fait pas jouer son contrat personnel d'élu qu'on devait prendre selon elle en début de mandat. Angélique BOIRON rappelle que la souscription d'un contrat personnel de « protection élu » n'est aucunement obligatoire, et que la loi prévoit déjà que la mairie doit protéger ses élus, donc on va faire jouer le contrat d'assurance PROTECTION FONCTIONNELLE souscrit auprès de la SMACL depuis le 01.01.2024 (il est précisé que la mairie était déjà précédemment assurée pour la protection fonctionnelle auprès de GROUPAMA). Il est précisé que la SMACL interviendra dans les limites de son contrat, et que le reliquat reste à charge de la mairie.

**VOTE : 7 POUR, 1 CONTRE. (Richard PAILLOUX ne vote pas)**

## Questions diverses

### Questions reçues des habitants :

- Coût total des travaux sur l'installation des barrières et comment cela a été financé ? Ensemble des travaux : 13942.45€ HT (y compris raccordement) avec prise en charge de la CAN à hauteur de 50%
- Durée de garantie ? 3 ans pour les petites pièces et 5 ans pour les grandes pièces
- Coût d'entretien annuel ? Pas encore de marché passé pour cet entretien ; et Richard PAILLOUX a demandé à la même entreprise un devis pour la remise en état de la fontaine donc on devrait recevoir le devis pour l'entretien en même temps.
- Les élus sont-ils au courant de la procédure contre le permis de construire de la MAM déposé par M. MICHONNEAU et M. LAICHOUR ? Réponse : Non tous les élus ne sont pas au courant, car il y avait par le passé des réunions d'élus pré-conseil afin de préparer ceux-ci, mais les réunions ont cessé puisque malgré ces réunions, les conseils municipaux se sont dégradés. Il existe donc maintenant des réunions de majorité, mais le mois de juin a été dense, donc il n'a pas pu en avoir une en juin. Richard PAILLOUX explique donc que deux habitants, par le biais d'un avocat, ont contesté le permis de construire de la MAM. Concernant le délai de réponse, Richard PAILLOUX précise que le dossier est dans les mains d'un avocat et qu'on va solliciter l'aide de la SMACL au titre du contrat PROTECTION JURIDIQUE de la mairie. Là encore la SMACL interviendra dans le cadre de son contrat, et le reliquat restera à charge de la mairie.
- Sous quel délai le maire compte-t-il y répondre ? La mairie a un délai de 3 mois pour répondre donc l'avocat de la mairie fera le nécessaire
- Y a-t-il eu d'autres recours contre ce permis de construire ? Non
- 

### Questions des élus :

- Sait-on le délai pour les travaux sur la RD entre La Garette et Sansais ? Pas d'information, il est rappelé que les travaux ne sont pas menés par la mairie
- Pourquoi il y avait de l'eau qui coulait sur la route cette semaine ? Parce qu'il vidait l'eau qui était dans le trou au niveau du rond-point
- Question d'un habitant de la rue des Ouches sur le sens de circulation : est-il possible de modifier à nouveau le sens de circulation de la rue des Ouches ? Suggestion : double sens possible entre cimetière et RD (Amuré). Richard PAILLOUX demande à Laurence ROBIN de préconiser à l'habitant demandeur de revenir vers la mairie, afin qu'on puisse éventuellement voir la question en commission voirie.

- Appel d'offre panneaux solaires : y a-t-il eu des réponses ? Richard PAILLOUX précise que le projet est abandonné au vu de la complexité et de l'ambiance générale entre les élus.
- A-t-on des nouvelles sur les subventions pour la MAM et le retour des banques ? Rien pour le moment, il y aura toutes les informations à la réunion publique d'octobre 2024. On ira voir la banque quand on aura tous les retours de subventions. Richard rappelle que les documents sur le projet de financement ont déjà été envoyé aux élus
- Travaux réalisés par un élu Florent Larcher, normalement le contrat était de 3 ans, le contrat est toujours à lui ou la mairie a-t-elle demandé d'autres devis ? Le contrat de l'élu était prévu pour une durée de 3 ans, oui, mais avec tacite reconduction.
- Agapanthes arrachées dans la rue des gravées : on a mis autre chose (des pavots)
- 5ème saison : Pas de banderole à Sansais pourquoi ? Pas de banderole car il y a des affiches, des flyers. La CAN n'en donne pas forcément à toutes les communes
- Fête de la musique : une réussite pour une première fête de la musique pendant notre mandat. Regret : seulement 3 élus présents. Comité des fêtes a joué le jeu pour le côté restauration. Présence d'une centaine de personnes.
- Qi GONG : Des cours de Qi Gong animés par une association de Niort via le comité des fêtes de Sansais ont lieu tous les mercredis matin de 9h30 à 11h sur le site du Chatelet. Ceux-ci ont lieu quand le temps et la température le permettent dehors sur la terrasse ou sur l'herbe. MC Collet s'est fait le porte-parole de la trentaine d'adhérents pour mentionner la présence de bruits de tondeuse et débroussailleuse et pour demander la possibilité d'aménager ou de modifier le planning des agents communaux pour le bien être des participants. Réponse : Il est rappelé par Richard PAILLOUX que les locaux sont gratuits pour les associations, ce qui a permis un développement sur la commune, avec la seule demande de faire le ménage. Clairement il ne demandera pas aux agents de travailler en fonction des desideratas des associations ! Il rappelle que l'association a gratuitement la salle alors que du coup, elle ne l'utilise pas. Richard PAILLOUX a cependant rappelé qu'il a proposé de voir avec l'association pour proposer un autre lieu.
- Les agents communaux seront présents mercredi et jeudi sur le site du Chatelet pour préparer la venue de la 5ème saison
- Les Assistantes maternelles ont-elles été reçues ? Non pas encore
- Problème de divagation des animaux sur la voie publique : où en-est-on sur ce dossier 6 mois après l'alerte donnée par Angélique BOIRON en janvier 2024, et à l'heure où les bêtes sont de retour dans nos champs ? Richard PAILLOUX précise qu'il n'est pas en mesure de donner de réponse car l'adjoint en charge du marais non présent au présent conseil. Richard PAILLOUX demande de faire un mail officiel.



- Nature solidaire commande 1000 piquets pour aménager le marais communal
- Date du prochain conseil : Pas de date mais respect des délais légaux,